

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 1-2024
Pour une modification partielle des statuts de l'Asigos

**Au Conseil communal
De et A
1008 Prilly**

Prilly, le 20 février 2024

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Composition et fonctionnement de la commission

La commission ad'hoc chargée d'examiner le préavis N° 1-2024 s'est réunie au Château, le 20.02.2024, de 18h30 à 19h34, dans la composition suivante :

Nolwen FAVE (VER), confirmée présidente
Aurélie BARBEY (PLR), confirmée rapportrice
Georges CONNE (PSIG),
Tania D'AMBROGIO (VER),
Fabien DEILLON (UDC),
Cédric MONNEY (PLR),
Jean-Michel PIGUET (PSIG)

La Municipalité est représentée par Madame la Municipale Rebecca Joly.

2. Présentation de l'objet et discussion en présence de la municipalité

Madame la Municipale nous rappelle que l'ASIGOS existe depuis plus de vingt ans, mais ne gérait à l'époque que les bâtiments du niveau secondaire car seuls établissements intercommunaux c'est-à-dire accueillants des élèves de plusieurs communes. Les statuts de l'ASIGOS ont été revus il y a trois ans afin d'élargir le périmètre de cette dernière au degré primaire. Après trois ans d'utilisation, il a été évident que certains points des statuts n'avaient pas évolués avec ce changement de périmètre ; il s'agit essentiellement du plafond d'endettement de l'Association et du statut de propriété des bâtiments gérés par celle-ci. Quelques modifications mineures ont été apportées par la même occasion.

La procédure de modification des statuts est expliquée à la fin du présent préavis. Elle est assez longue avec diverses revues et approbations. En cas de modification des statuts tels que présentés dans le préavis 1-2024, le processus devrait recommencer dès le début.

En parallèle de la modification des statuts, ont été présentés des préavis réglant le transfert de propriété des bâtiments pour les différentes communes membres. Le Conseil intercommunal de l'ASIGOS a alors validé l'achat alors que les préavis réglant les ventes par les Communes étaient simultanément présentés aux différents Conseils communaux avec un

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 1-2024
Pour une modification partielle des statuts de l'Asigos

risque de devoir refaire le travail en cas de refus par l'un des Conseils des Communes membres.

Dans le cas des statuts, la modification est d'abord passée devant le Conseil intercommunal de l'ASIGOS, puis, après validation, est présentée aux différents Conseils communaux.

Suite à cette présentation les questions suivantes sont posées par les commissaires :

- A l'article 17, il est prévu de modifier les membres du CODIR de 3 à 6 personnes, mais il est noté à la fin de l'article « ...ou encore à la demande de deux de ses trois membres. ». *Il s'agit effectivement d'une erreur. C'est pour cela qu'il est important d'adopter la proposition de modification des statuts car ce qui primera sera cette modification de 3 à 6, et non le wording des statuts lui-même.*
- A l'article 36, il manque la fin de l'article dans le tableau miroir, celle-ci est-elle modifiée ? *La modification est l'ajout d'un paragraphe, le reste est donc inchangé, même si la fin de l'article n'a pas été recopié dans le tableau miroir.*
- A l'article 14, le point 3 : « nommer la Commission de gestion et des finances formée de cinq membres et d'un suppléant par commune... » ne paraît pas clair à savoir si c'est le suppléant qui est par commune ou un membre par commune... *Cette information se trouve dans l'article 22.*
- Le nouveau plafond d'endettement de 150 millions est mentionné dans ces nouveaux statuts, ceci change donc le risque pour la Commune de Prilly en cas de problème. Selon l'article 43 du règlement du Conseil communal de Prilly « A la demande de trois de ses membres ou de la commission ad hoc, la commission des finances siège et rapporte au conseil sur le volet financier d'un projet. Au surplus, elle doit le faire pour tout préavis comportant un investissement ou un cautionnement de CHF 2.5 millions ou plus ». La COFIN n'aurait-elle donc pas dû siéger au sujet de cette modification de statuts ? *Pour les associations intercommunales, il ne s'agit pas d'un cautionnement, l'association ayant la personnalité juridique. Donc même si la quote-part entre dans le plafond de cautionnement des communes membres, le cautionnement porte seulement sur la dette réelle (actuellement pour Prilly, 70% des environ 11 millions de dette réelle de l'ASIGOS). L'intervention de la COFIN se fera lors du changement de plafond de cautionnement qui ne devrait pas arriver avant la prochaine législature, sauf s'il y a un changement de la loi sur les communes ou si la quote-part de l'endettement réel de l'ASIGOS pour Prilly devait dépasser l'actuel plafond de cautionnement.*
- Lors du besoin d'augmentation du plafond de cautionnement, la COFIN de Prilly aurait-elle encore le pouvoir de refuser cette augmentation de plafond même si elle a accepté ces statuts ? *Théoriquement l'ASIGOS peut emprunter 150 millions, mais elle est, dans les faits, limité par le plafond de cautionnement des trois Communes membres. L'ASIGOS ne peut donc pas atteindre son plafond d'endettement si les plafonds de cautionnement des communes ne sont pas assez élevés. Donc si un Conseil communal suit sa COFIN et refuse l'augmentation de plafond de cautionnement, l'ASIGOS sera bloquée.*
- Un/une commissaire demande si la COGEF de l'ASIGOS tient compte des plafonds de cautionnement des différentes communes lorsqu'elle siège. Un autre commissaire fait remarquer que factuellement celle-ci ne s'inquiète pas de cela vu qu'elle se base sur

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 1-2024
Pour une modification partielle des statuts de l'Asigos

les statuts de l'ASIGOS. L'emprunt étant géré par le boursier de Prilly pour la Commune de Prilly comme pour l'ASIGOS, ce dernier ne proposera pas d'emprunt non supportable par la commune.

- Pourquoi faire la modification maintenant et non pas dans 1-2 ans quand on aura plus de visibilité sur les projets ? *Il y a une forte demande du Conseil intercommunal d'avoir une planification à long terme. Cette planification étant faite, même si c'est avec des chiffres imparfaits, c'était cohérent d'aller de l'avant avec la modification du plafond d'endettement de l'ASIGOS. A la base il avait été pensé un plafond d'endettement de 100 millions, mais les Communes ont relevé que celui-ci n'était pas cohérent avec la planification globale présentée. Et si un projet devait crever ce plafond, on aurait toujours la possibilité d'en reporter d'autres.*
- Dans l'article 14 des statuts sur les compétences de la COGEF, la modification du chiffre 5 dit que la COGEF adopte le rapport de gestion alors que dans la version précédente elle contrôlait la gestion ce qui est un pouvoir plus large. *L'article 14 ne concerne pas les compétences de la COGEF mais du Conseil intercommunal. En effet si la première contrôle la gestion, le Conseil lui-même ne peut qu'adopter le rapport de gestion.*
- Il a été dit que la commune de Romanel a accepté les statuts, est-ce également le cas du transfert de bâtiments ? *Oui. Et Jouxens ? La vente est acceptée, les statuts agendés pour une séance du Conseil se tenant courant mars.*
- Le préavis parle beaucoup de représentativité, mais avoir 2 membres au CODIR pour une commune assumant 70% des coûts est-il vraiment représentatif ? *Il était plutôt question d'avoir plus de compétences et de variétés dans celles-ci, donc des Municipaux représentants plus de dicastères et également d'avoir plus de bras pour répartir les tâches.*
- Dans l'hypothèse où la modification des statuts est acceptée par toutes les Communes, combien de temps faut-il pour que ceux-ci entrent en vigueur ? *On espère que ce sera le cas encore cet été.*

Madame la Municipale tient à ajouter que l'article 12 tel que modifié est en fait l'article 12 tel qu'existant avant la précédente revue des statuts. Les communes de Romanel et Jouxens avaient d'ailleurs beaucoup protesté lors de la précédente modification. Pour apaiser les tensions le CODIR a donc décidé de remodifier à nouveau cet article et en échange il a été demandé que la ville participant le plus aux dépenses, donc Prilly, ait la présidence du CODIR.

Lorsque l'ensemble des questions ont été posées, Madame la Présidente remercie Madame la Municipale qui quitte la salle.

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 1-2024
Pour une modification partielle des statuts de l'Asigos

3. Délibérations et vœux/amendements

Un/une commissaire fait remarquer que lors de la modification des statuts réglant la sortie des communes de la Chamberonne, le bureau avait nommé la même commission dans la première analyse que dans l'analyse du préavis lui-même, il aurait été bien de faire de même ici.

Un/une commissaire demande si la commission est prête à accepter d'éventuels amendements sachant que cela relancerait la procédure à son début ou si elle se contentera d'accepter ou de refuser le préavis tel que présenté. Il annonce d'ailleurs avoir un désaccord profond sur l'article 12 qui prévoit une majorité des 2/3 du Conseil intercommunal au lieu d'une majorité simple. On aurait pu prévoir une majorité ordinaire avec une règle de majorité aux 2/3 pour certaines décisions importantes par exemple.

Un/une autre commissaire précise que cette majorité aux 2/3 est arrivée lors de la sortie de l'ASIGOS des communes de la Chamberonne et que les statuts d'alors n'auraient jamais été acceptés sans cela. Cela protège les petites communes mais également Prilly en cas de petite représentativité de nos conseillers lors d'un Conseil intercommunal. Cette majorité freine certaines choses mais on a, malgré tout, toujours réussi à mener à bien les projets de l'Association lorsqu'elle était en vigueur. Il se dit finalement assez favorable à cette majorité aux 2/3 car elle est plus conservatrice qu'une majorité simple.

Un/une commissaire tient à souligner que Madame la Municipale nous a assuré que l'acceptation des présents statuts n'avait pas d'impact immédiat sur le plafond de cautionnement de la ville de Prilly. De même que cette acceptation n'empêchera en rien le Conseil communal de Prilly de refuser une demande de relèvement du plafond de cautionnement de Prilly envers l'ASIGOS si tel devait être le cas du Conseil communal dans le futur.

4. Vote final

La commission passe ensuite au vote, le préavis tel que présenté est accepté à l'unanimité.

La séance est levée à 19h34.

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 1-2024
Pour une modification partielle des statuts de l'Asigos

5. Conclusions

En vertu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prilly,

- vu le préavis municipal N° 01-2024,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

d'adopter les propositions de modifications des statuts de l'Asigos telles que présentées.

Au nom de la commission :

Nolwen Favé, Présidente

Aurélie Barbey, rapportrice